

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

C. (n° 2) et N. (n° 2)

c.

CPI

124^e session

Jugement n° 3859

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre la Cour pénale internationale (CPI), formées par M. B. L. M. C. — sa deuxième — et M. D. D. N. N. — sa deuxième — le 5 mars 2015, la réponse de la CPI du 29 juin, la réplique des requérants du 7 octobre 2015 et la duplique de la CPI du 18 janvier 2016;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérants contestent la décision adoptée par l'Assemblée des États parties à la CPI (ci-après dénommée «l'Assemblée») le 17 décembre 2014, réaffirmant sa décision antérieure selon laquelle le Règlement modifié concernant le régime des pensions leur était applicable.

Les faits relatifs aux présentes requêtes sont exposés dans le jugement 3359, prononcé le 9 juillet 2014, concernant les premières requêtes des requérants. Il convient de rappeler qu'à sa sixième session en 2007 l'Assemblée a élu les requérants en tant que juges remplaçants. À la même session, l'Assemblée a adopté des amendements au Règlement concernant le régime des pensions des juges et a décidé, le 14 décembre 2007, que le Règlement modifié s'appliquerait aux juges élus à la sixième session.

En 2010, le Comité des pensions des juges demanda à l'Assemblée de revoir les amendements au Règlement concernant le régime des pensions et émit l'avis que les pensions des requérants devraient être régies par le Règlement original. La Présidence adressa un mémorandum daté du 5 octobre 2010 à l'Assemblée pour lui faire part de ces demandes. À sa neuvième session en décembre 2010, l'Assemblée décida de ne pas rouvrir le débat sur les amendements au Règlement concernant le régime des pensions des juges, mais convint de soumettre au Comité du budget et des finances la question de savoir quel était le régime applicable aux requérants. Finalement, le Comité refusa de se prononcer sur cette question précise. Par la suite, comme la question n'avait pas été inscrite à l'ordre du jour de la dixième session de l'Assemblée, les requérants en déduisirent que la CPI avait renoncé à réexaminer la décision de leur appliquer le Règlement modifié concernant le régime des pensions. Ils saisirent donc le Tribunal, qui conclut dans le jugement 3359 qu'ils avaient le droit de s'attendre à ce que l'Assemblée mène à terme le réexamen de sa décision du 14 décembre 2007. À cet effet, le Tribunal ordonna à la CPI de prendre les mesures nécessaires pour que le mémorandum de la Présidence en date du 5 octobre 2010 soit à nouveau soumis à l'Assemblée.

Suite au prononcé du jugement 3359, le mémorandum du 5 octobre 2010 et certains autres documents furent soumis au Secrétariat de l'Assemblée. Le 17 décembre 2014, à sa treizième session, l'Assemblée adopta une décision réaffirmant sa décision du 14 décembre 2007 selon laquelle les juges élus au cours de la sixième session exerceraient leurs fonctions conformément au Règlement modifié concernant le régime des pensions.

Les requérants attaquent devant le Tribunal la décision de l'Assemblée du 17 décembre 2014. Ils demandent au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'en tirer toutes les conséquences de droit. En particulier, ils demandent au Tribunal d'ordonner à la CPI de leur verser la différence entre la pension effectivement versée à chacun d'eux et celle à laquelle ils auraient eu droit au titre du Règlement original, jusqu'à la date du jugement qui sera prononcé en l'espèce et, à compter de cette date, la totalité de la pension calculée en application du

Règlement original, majorée d'un intérêt composé au taux de 10 pour cent l'an jusqu'à la date du paiement des sommes en question. À titre subsidiaire, M. C. demande que lui soit versée une somme forfaitaire de 515 460 euros et M. N. une somme forfaitaire de 337 032 euros. Ils réclament également les dépens.

La CPI demande au Tribunal de rejeter les requêtes.

CONSIDÈRE :

1. Anciens juges de la CPI aujourd'hui à la retraite, les requérants attaquent la décision rendue le 17 décembre 2014 par l'Assemblée des États parties à la CPI. Les requêtes soulevant les mêmes questions juridiques et s'appuyant sur les mêmes faits, il y a lieu de les joindre.

2. La décision attaquée résulte de l'exécution du jugement 3359. Dans ce jugement, le Tribunal a conclu que le devoir de la CPI d'agir de bonne foi à l'égard des requérants lui commandait de mener à terme le réexamen de la question de savoir quel Règlement concernant le régime des pensions s'appliquait aux requérants. À cette fin, il a renvoyé l'affaire à la CPI et, au point 1 du dispositif du jugement, lui a ordonné de «prendre les mesures nécessaires pour que le mémorandum de la Présidence en date du 5 octobre 2010 soit de nouveau soumis à l'Assemblée des États parties» — comme indiqué au considérant 30 du jugement — afin qu'elle mène à terme «le réexamen de la décision prise en décembre 2007».

3. Le 17 décembre 2014, à sa treizième session, après avoir «réexaminé de façon approfondie la question», l'Assemblée a décidé «de réaffirmer sa décision prise à la sixième session, selon laquelle les juges élus au cours de cette session exercer[ai]ent leurs fonctions conformément au Règlement concernant le régime de pension de[s] juges, adopté par la résolution ICC-ASP/6/Res.6». Telle est la décision attaquée.

4. Pour contester la légalité de la décision du 17 décembre 2014, les requérants soutiennent que l'Assemblée ne l'a pas motivée, comme l'exige la jurisprudence. Dans le jugement 3359, le Tribunal avait mentionné plusieurs points que l'Assemblée pouvait prendre en considération pendant son processus de réexamen. Même si la décision attaquée n'aborde pas ces points, ce qui est regrettable, on ne saurait dire qu'elle ne contient aucun motif. La raison invoquée pour justifier la décision du 17 décembre 2014 est que l'Assemblée avait décidé à sa sixième session «que les juges élus au cours de cette session [...] exercer[ai]ent leurs fonctions selon les conditions d'emploi qui ser[ai]ent adoptées au cours de la sixième session».

5. Les requérants soutiennent en outre que le Règlement modifié concernant le régime des pensions ne pouvait leur être appliqué, dès lors qu'il n'a été adopté qu'après le début de leurs mandats respectifs.

6. Comme indiqué plus haut, dans le jugement 3359, le Tribunal a demandé à l'Assemblée de mener à terme le réexamen de sa décision antérieure. Dans les circonstances de l'espèce, l'Assemblée ayant accepté de se pencher à nouveau sur la question de savoir si le Règlement modifié concernant le régime des pensions s'appliquait aux requérants, il lui appartenait, avant de décider de «réaffirmer» sa décision antérieure, d'examiner la légalité de celle-ci.

7. Il convient tout d'abord de déterminer à quel moment le Règlement modifié concernant le régime des pensions est entré en vigueur. Le Règlement original est entré en vigueur lors de la troisième session de l'Assemblée, qui s'est tenue du 6 au 10 septembre 2004. Selon les documents officiels du compte rendu des débats de la troisième session, l'Assemblée a adopté, par consensus, la Résolution ICC-ASP/3/Res.3 visant à renforcer la Cour pénale internationale et l'Assemblée des États parties. Cette résolution a porté adoption des «conditions d'emploi et de rémunération des juges», qui sont jointes en annexe à la résolution. L'annexe intitulée «Conditions d'emploi et de rémunération des [j]uges de la Cour pénale internationale» (ci-après les «Conditions d'emploi») prévoit notamment ce qui suit :

«Les conditions actuelles d'emploi et de rémunération des juges consacrent les conditions fondamentales d'emploi des juges de la [CPI], conformément aux articles 35 et 49 du Statut de Rome, [...] adoptées par l'Assemblée [...] à l'occasion de sa première session, tenue en septembre 2002, et révisées et publiées de nouveau dans la Partie III.A du document ICC-ASP/2/10, adopté par l'Assemblée à sa deuxième session en septembre 2003.»

8. Il y a deux appendices aux Conditions d'emploi : l'appendice 1 est intitulé «Règlement concernant les frais de voyage et les indemnités de subsistance des juges de la Cour pénale internationale» et l'appendice 2 «Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale».

9. S'agissant de l'entrée en vigueur des Conditions d'emploi, y compris du Règlement concernant le régime des pensions, l'article XII, paragraphe 1, prévoit ce qui suit :

«Les conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale reflétant les principes fondamentaux exposés dans le présent document et dans ses annexes entreront en vigueur à la date d'adoption dudit document par l'Assemblée.»

10. L'Assemblée a tenu sa sixième session du 30 novembre au 14 décembre 2007. Les documents officiels du compte rendu des débats de la sixième session, sous le titre «Début du mandat des juges» (paragraphe 32 et 33), sont notamment libellés comme suit :

«À sa deuxième séance, le 30 novembre 2007, l'Assemblée, sur la recommandation du Bureau, a décidé que le mandat des juges élus pour pourvoir les postes laissés vacants prendrait effet à compter de la date de l'élection pour le reste du mandat de leur prédécesseur. [...]

À la même séance, l'Assemblée, sur la recommandation du Bureau, a décidé que les juges élus au cours de la présente session de l'Assemblée exerceront leurs fonctions selon les conditions d'emploi qui seront adoptées au cours de la sixième session.»

11. Le paragraphe 19 des documents officiels de cette même session de l'Assemblée, retraçant les débats du 14 décembre, se lit comme suit :

«L'Assemblée a approuvé la recommandation faite par le Comité au paragraphe 100 de son rapport visant à ce que le régime des pensions des juges soit modifié et elle a, en conséquence, adopté les projets d'amendement au

Règlement concernant le régime des pensions des juges, tel que figurant dans le rapport de la Cour sur cette question, afin que lesdits amendements prennent effet à compter de la sixième session de l'Assemblée. Conformément à la décision prise par l'Assemblée à sa deuxième séance plénière, ces amendements s'appliquent ainsi aux juges élus à la sixième session.»

12. Les considérants de la résolution portant amendement du Règlement original concernant le régime des pensions sont libellés comme suit :

«*Décide* d'amender les articles I, III et IV du Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale en leur substituant les dispositions suivantes :»

Suivent les articles I, III et IV.

13. Il ressort clairement de la chronologie des faits rappelée ci-dessus que le Règlement original concernant le régime des pensions était resté en vigueur jusqu'à l'adoption des amendements le 14 décembre 2007. La norme 9-2 du Règlement de la Cour, adopté le 26 mai 2004, prévoit comme suit :

«Le mandat d'un juge élu en remplacement d'un juge n'ayant pas achevé son mandat débute le jour de son élection pour le reste du mandat de son prédécesseur.»

14. De même, il est clair qu'au moment où les requérants ont été élus, le Règlement original concernant le régime des pensions s'appliquait à eux. En outre, la décision de l'Assemblée selon laquelle les juges élus à la sixième session «exercer[ai]ent leurs fonctions selon les conditions d'emploi qui ser[ai]ent adoptées au cours de la sixième session» ne pouvait faire échec à l'application aux requérants du Règlement concernant le régime des pensions qui s'appliquait à eux de plein droit au moment de leur élection en tant que juges.

15. Si la situation n'était pas aussi claire que celle exposée ci-dessus (aux considérants 13 et 14), alors l'article 49 du Statut de Rome de la CPI aurait permis de déterminer si le Règlement original concernant le régime des pensions s'appliquait, en privilégiant une solution qui ne porte pas atteinte aux droits des juges tels qu'ils existaient au moment de leur entrée en fonctions.

16. Le Tribunal fait aussi remarquer que l'article 45 du Statut de Rome est sans rapport avec la question de savoir si c'est le Règlement original ou le Règlement modifié qui s'applique aux requérants. L'article 45 dispose qu'«[a]vant de prendre les fonctions que prévoit le [...] Statut, les juges [...] prennent en séance publique l'engagement solennel d'exercer leurs attributions en toute impartialité et en toute conscience». Cette disposition ne concerne que l'exercice de la fonction de juge et prévoit qu'un juge prend un engagement solennel avant de pouvoir exercer une quelconque attribution à ce titre. Elle n'est pas pertinente s'agissant de l'application des conditions d'emploi et de rémunération des juges.

17. La décision attaquée étant fondée sur une décision illégale, elle sera annulée, de même que la décision du 14 décembre 2007 en tant qu'elle prévoyait que le Règlement modifié concernant le régime des pensions s'appliquait aux requérants. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens des requérants.

18. Il sera ordonné à la CPI de verser aux requérants une somme égale à la différence entre la pension qui leur a été versée et celle qu'ils auraient perçue au titre du Règlement original à compter de la date de leur élection, et ce, dans les trente jours suivant la date du prononcé du présent jugement, assortie d'un intérêt au taux de 5 pour cent l'an. Les requérants ont également droit à des dépens, d'un montant total de 7 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision de l'Assemblée du 17 décembre 2014 est annulée, de même que la décision du 14 décembre 2007 en tant qu'elle prévoyait que le Règlement modifié concernant le régime des pensions des juges s'appliquait aux requérants.

2. La CPI versera aux requérants une somme égale à la différence entre la pension qui leur a été versée et celle qu'ils auraient perçue au titre du Règlement original à compter de la date de leur élection, et ce, dans les trente jours suivant la date du prononcé du présent jugement, assortie d'un intérêt au taux de 5 pour cent l'an.
3. La CPI versera aux requérants la somme totale de 7 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 18 mai 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ